

Brochure n° 3023 | Convention collective nationale

IDCC : 1412 | **INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET DÉPANNAGE
DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE, THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

Avenant n° 72 du 25 janvier 2024
relatif à la fixation des salaires minima

NOR : ASET2450240M

IDCC : 1412

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNEFCCA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT ;

FCM FO ;

FTM CGT ;

CFTC métallurgie,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3-4 « Salaires » de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI « Classifications » de la convention collective nationale.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels est réévaluée de + 4 % sur l'ensemble des coefficients ; elle est applicable à compter du 1^{er} février 2024.

Article 4

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 25 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} février 2024

(En euros.)

Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaires minimum garanti mensuel Base 151,667 heures	Forfait annuel heures Base 1607 heures	Forfait annuel jours Base 218 jours
I	A	176	1 821,00		
	B	181	1 829,84		
	C	186	1 838,28		
II	A	195	1 846,72		
	B	205	1 855,16		
	C	210	1 863,61		
III	A	225	1 872,06		
	B	235	1 907,52		
	C	245	1 989,42		
IV	A	260	2 084,81		
	B	280	2 244,08		
	C	300	2 404,63		
V	A	320	2 549,55		
	B	340	2 707,52		
	C	365	2 907,25		
VI ^[1]	A	370	2 542,77	30 507,27	35 083,36
	B	375	2 723,86	32 686,99	37 590,04
	C	380	2 919,04	35 029,26	40 283,64
VI	A	390	3 109,95	37 320,27	42 918,31
	B	430	3 467,40	41 609,70	47 851,15
	C	460	3 841,12	46 094,42	53 008,59
VII	A	500	4 276,49	51 318,95	59 016,80
	B	600	4 858,23	58 300,01	67 045,02
	C	700	5 759,76	69 118,62	79 486,41

[1] Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article 10-2 de la convention collective nationale).

Brochure n° 3023 | Convention collective nationale

IDCC : 1412 | **INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET DÉPANNAGE
DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE, THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

Avenant n° 73 du 25 janvier 2024
relatif à la prime d'ancienneté et à la prime d'astreinte

NOR : ASET2450243M

IDCC : 1412

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNEFCCA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT ;

FCM FO ;

FTM CGT ;

CFTC métallurgie,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Réaffirmant la volonté des partenaires sociaux de la branche d'entretenir un dialogue social permanent,

Considérant la nécessité de reconnaître l'engagement des salariés au sein de leur entreprise,

Prenant en compte les contraintes inhérentes au secteur professionnel que représente l'organisation des astreintes pour les salariés sur leur vie personnelle,

Les partenaires sociaux se sont accordés pour revaloriser la valeur du point d'ancienneté déterminant le montant de ladite prime attribuée à tous les salariés non-cadres, soit près de 80 % des effectifs de la branche d'une part, et pour actualiser le calcul de l'indemnisation du service d'astreinte d'autre part.

Article 1^{er} | Modification de l'article 3-6 « Prime d'ancienneté »

Le 1^{er} alinéa de l'article 3-6 « Prime d'ancienneté » est modifié et rédigé comme suit :

« Sauf accord d'entreprise plus favorable, la base de calcul de la prime d'ancienneté est le produit du coefficient du salarié par la valeur du point fixée à 5,50 € à compter du 1^{er} février 2024. »

Les autres alinéas dudit article sont sans changement.

Article 2 | Modification de l'article 4-2 « Service d'astreinte »

Le 3^e alinéa de l'article 4-2 « Service d'astreinte » est modifié et rédigé comme suit :

« L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité égale à 15 % du taux horaire du coefficient 176 de la grille des classifications définies au chapitre XI, pour chaque heure d'astreinte sans pouvoir être inférieure à la valeur correspondant à 12 heures d'astreinte. »

Les autres alinéas dudit article sont sans changement.

Article 3 | Dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 | Entrée en vigueur

Il entrera en vigueur le 1^{er} février 2024.

Article 6 | Notification. Dépôt. Extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 25 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)